

c. Les sommes visées aux alinéas i et ii du paragraphe b du présent article doivent être remboursées par INTELSAT au Signataire dans des délais du même ordre que ceux durant lesquels les autres Signataires sont remboursés de leurs contributions en capital ou dans des délais plus courts que le Conseil des Gouverneurs peut estimer convenables. Le Conseil des Gouverneurs fixe le taux d'intérêt à verser au Signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.

d. En évaluant les sommes visées à l'alinéa ii du paragraphe b du présent article, le Conseil des Gouverneurs peut décider de dégager totalement ou partiellement le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions préalables, soit à la réception de la notification de la décision de retrait, soit à la date à laquelle le retrait prend effet, conformément à l'article XIV de l'Accord.

e. A moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement, en vertu du paragraphe d du présent article, aucune disposition du présent article n'a pour effet:

i. ni de libérer un Signataire, visé au paragraphe a du présent article, de sa part de toute obligation non contractuelle d'INTELSAT préalable, soit à la notification de la décision de retrait, soit à la date à laquelle le retrait prend effet et qui résulte d'actes ou d'omissions découlant de l'exécution de l'Accord et du présent Accord d'exploitation;

ii. ni de le priver de tout droit qu'il a acquis en tant que Signataire, que nonobstant son retrait il conserve après la date à laquelle ce retrait prend effet et pour lequel il n'a pas reçu de compensation en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 22

Amendements

a. Tout Signataire, l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs peut proposer des amendements à l'Accord d'exploitation. Les propositions d'amendements sont transmises à l'organe exécutif qui les distribue dans les meilleurs délais à toutes les Parties et à tous les Signataires.

b. La Réunion des Signataires examine toute proposition d'amendement lors de la session ordinaire qui suit la distribution de la proposition par l'organe exécutif ou lors d'une session extraordinaire convoquée antérieurement conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Accord, sous réserve que la proposition d'amendement soit distribuée par l'organe exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session. La Réunion des Signataires examine toutes vues et recommandations concernant une proposition d'amendement qui lui sont transmises par l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs.

c. La Réunion des Signataires prend une décision sur toute proposition d'amendement selon les règles de quorum et de vote prévues à l'article VIII de l'Accord. Elle peut modifier toute proposition d'amendement distribuée conformément au paragraphe b du présent article et prendre une décision sur toute proposition d'amendement qui n'a pas été distribuée en conformité avec ledit paragraphe mais qui se rapporte directement à une proposition d'amendement ainsi distribuée.

d. Un amendement approuvé par la Réunion des Signataires entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe e du présent article